

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 009-5535/19/BM**

#### **■ Définition des taux de promotion pour les avancements de grades des agents métropolitains à 100% MET 19/10388/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, prévoit que chaque collectivité doit définir des taux de promotion pour l'avancement de grade de ses agents, fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Ces taux de promotion peuvent être fixés entre 0 et 100%, et sont appliqués à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade ou l'accès à l'échelon spécial et classe exceptionnelle, pour déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cadres d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale et des grades à accès fonctionnel (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe). Dans ce dernier cas, le taux de promotion est remplacé par un quota d'avancement fixé par chaque statut particulier.

D'une manière générale, les taux de promotion sont déterminés en fonction du nombre d'agents promouvables, de la pyramide du cadre d'emplois, de la taille de la collectivité et des orientations budgétaires en matière de ressources humaines.

Dans le contexte de construction métropolitaine, et étant rappelé que le nombre obtenu après application des taux de promotion demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, en fonction

Signé le 28 Mars 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019

des critères de classement tenant compte de la valeur professionnelle, de l'expérience professionnelle, de l'investissement professionnel et des avis hiérarchiques, il est proposé de retenir, pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés au sein de la collectivité, les taux de promotion établis conformément à l'annexe ci-après.

Le tableau des effectifs fixera le nombre de postes à pourvoir au regard des besoins et possibilités fonctionnelles de l'organigramme des services métropolitains.

Cette orientation permet de tenir compte, d'une part, de la structuration organisationnelle évolutive des services, et d'autre part, de l'enjeu de capitalisation des ressources internes, par la montée en compétences et en responsabilité des collaborateurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 080-4536/1/CM du 18 octobre 2018 portant approbation des critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM en date du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'avis favorable du comité technique du 12 mars 2019.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés les taux de promotion applicables, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade précisés dans le tableau annexé ci-après.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Chapitre globalisé 012.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**Signé le 28 Mars 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 05 avril 2019**